



## **PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

### **ENTRE :**

- 1) Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire de la Commune de GIVORS, sis Place Camille Vallin 69700 GIVORS  
Dûment habilité par délibération n°            du conseil municipal en date du 25 septembre 2025

D'une part,

### **ET :**

- 2) La Compagnie GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne, Caisse Régionale d'assurance mutuelle agricole dont le siège social est situé 50 rue de Saint Cyr – LYON (69009).

Intervenant en qualité d'assureur Dommages aux biens de la Commune de GIVORS au titre du contrat n°40417906T0026

D'autre part,

Ci-après ensemble « les parties ».

### **IL EST RAPPELE QUE :**

1) Par arrêté n° INTE2428510A paru au Journal Officiel le 5 novembre 2024, l'état de Catastrophes Naturelles a été reconnu pour la commune de GIVORS pour les désordres liés aux inondations et coulées de boues survenues sur la période du 16 octobre 2024 au 20 octobre 2024.

A ce titre, la Commune de GIVORS représentée par Monsieur le Maire Mohamed BOUDJELLABA a sollicité l'indemnisation contractuelle pour les dommages affectant les bâtiments.

2) Des diligences expertales contradictoires ont été réalisées afin de déterminer le montant des dommages.

3) Un procès-verbal de constatations relatives aux causes et circonstances et à l'évaluation des dommages (annexé au présent protocole) a été régularisé par Monsieur Raphaël FAURITE (expert du Cabinet CET – CERRUTI mandaté par GROUPAMA) et Monsieur Frédéric BLEIN (expert du Cabinet MACABIES désigné par la Commune de GIVORS) le 1<sup>er</sup> avril 2025 complété le 7 juillet 2025.

DANS CES CONDITIONS, les parties se sont rapprochées et sont tombées d'accord sur la présente transaction (dont détail dans tableau ci-dessous) bien que l'indemnité sinistre contractuelle s'élève à 1.185.371,33 € (selon tableau ci-dessous) :

### **IL EST DECIDE QUE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La compagnie GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne accepte de verser à la Commune de GIVORS la somme de 969.319,47 € (neuf cent soixante-neuf mille trois cent dix-neuf euros et quarante-sept centimes) à

titre d'indemnité transactionnelle, globale et définitive, couvrant l'ensemble des chefs de préjudices subis par la Commune de GIVORS.

La somme issue de la transaction est répartie comme suit :

Indemnité immédiate	APPLICATION DES CLAUSES DU CONTRAT D'ASSURANCE VETUSTEE DEDUITE	TRANSACTION : MAINTIEN DE L'APPLICATION DES CLAUSES DU CONTRAT
Mesures conservatoires	134 436.65 €	134 436.65 €
Bâtiments	494 249.68€	494 249.68€
Contenu (matériel)	123 175.88€	123 175.88€
Aménagements paysagers et autours des bâtiments	9 240€	9 240€
Installations extérieures et mobilier urbain	100 000€	100 000€
Voiries et réseaux divers	26 486.40€	26 486.40€
Remise en état parking (évacuation)	1560€	1560€
Diagnostic Amiante	840€	840€
Franchise de 10%	-138 376,02 €	-138 376,02 €
<b>SOUS TOTAL Indemnité immédiate</b>	<b>751 612,59 €</b>	<b>751 612,59 €</b>
Indemnités différées (sur facture)	APPLICATION DU CONTRAT	TRANSACTION EN VUE D'UNE INDEMNITE IMMEDIATE DES INDEMNITES DIFFEREES
Bâtiments	204 374.90€	113 132.64€
Contenu (matériels)	47 030.97€	
Déblai démolition	31 436.64€	31 436.64€
Travaux complémentaire lié au sol amianté dans le gymnase Anquetil	73 137,60 €	73 137,60 €
Maitrise d'œuvre	69 136.56€	Non concerné
SPS (sécurité et protection de la santé)	8 642.07€	Non concerné
<b>SOUS TOTAL INDEMNITES DIFFEREES</b>	<b>433 758,74€</b>	<b>217 706,88 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>1 185 371,33€</b>	<b>969 319,47€</b>

Le règlement de la somme totale interviendra par virement selon RIB ci-joint, qui sera adressé dans les 15 jours de la régularisation de la présente transaction par les parties, par la Compagnie GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne à la Commune de GIVORS,

## Article 2

En contrepartie du règlement de la somme visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente transaction, la signature de ce protocole emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole, qui trouverait leur origine dans le présent sinistre, dans les suites de ce dernier ou tout sinistre de même nature affectant le(s) bien(s), objet(s) de la présente.

## Article 3

Le présent protocole a valeur de transaction, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties reconnaissent expressément qu'en application de l'article 2052 du Code Civil, « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ».

Fait à [REDACTED], le [REDACTED]  
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de GIVORS, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire de la Commune de GIVORS

Pour la compagnie GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne,

